



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025_187

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -
SIGNATURE D'UN CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES SALARIÉS EN CENTRE DE SANTÉ AVEC L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE**

Vu la délibération 2024/CC007 par laquelle le Conseil Communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes et autorisé son dépôt auprès de l'Agence Régionale de Santé, l'ARS,

Considérant que le site principal du CSIPA se situe à Labourse avec des antennes à Norrent-Fontes, Gauchin-Le-Gal et Robecq,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France permet aux centres de santé pluriprofessionnels installés en Zones d'Action Complémentaire (ZAC) et en Zones d'Accompagnement Régional (ZAR) de bénéficier d'une aide à l'installation en centre de santé des médecins généralistes salariés en centres de santé,

Considérant que le site principal du CSIPA à Labourse et l'antenne de Norrent-Fontes sont en ZAC,

Considérant que l'ARS accorde une subvention d'un montant de 55 000 €, en deux versements, 50 % en 2025, à compter de la date signature du contrat et 50% à compter de la date d'anniversaire du contrat, soit en 2026,

Considérant que pour bénéficier de cette subvention, il convient de signer avec l'ARS un contrat régional d'aide à l'installation en centre de santé (CRAICS) des médecins généralistes salariés,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes.

Le Président,

DECIDE de solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé, une subvention d'un montant de 55 000 € relative à l'installation des médecins généralistes salariés en centre de santé (CRAICS) répartie en deux versements, 50 % en 2025, à compter de la date signature du contrat et 50% à compter de la date d'anniversaire du contrat, soit en 2026.

DECIDE d'autoriser la signature du contrat correspondant avec l'Agence Régionale de Santé, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **21 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOULIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 MARS 2025**

Et de la publication le : **24 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOULIART Virginie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONTRAT RÉGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES
SALARIES EN CENTRES DE SANTE (CRAICS) MEDICAL OU PLURI PROFESSIONNELS
DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS
LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants, L. 1435-4, L. 6323-1 et suivants et L. 1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-228 du directeur du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2023-467 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 01 septembre 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à

l'installation des médecins généralistes en centre de santé (CRAICS) médicaux ou pluriprofessionnels dans les zones d'action complémentaire et dans les zones d'accompagnement régional

Vu le projet de santé et son annexe, et le règlement de fonctionnement du centre de santé intercommunal Pluriprofessionnel de Labourse reçus par l'ARS le 26/04/2024 ;

Vu l'engagement de conformité du centre de santé reçu par l'ARS le 26/04/2024 ;

Vu la demande du centre de santé intercommunal Pluriprofessionnel de Labourse de bénéficier d'un contrat d'aide à l'installation suite à l'embauche de médecins généralistes en zone prioritaire,

Il est conclu un contrat régional d'aide à l'installation en centre de santé (CRAICS) des médecins généralistes salariés en centres de santé médical ou pluri professionnel dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général,

ci-après désignée « l'ARS Hauts-de-France »

Et, d'autre part, le centre de santé intercommunal Pluriprofessionnel de Labourse
Représenté par Monsieur Olivier GACQUERRE, président de la CABBALR (Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane)

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) : 62 003 778 8

Siret : 200 072 460 00013

Préambule :

Les centres de santé médicaux et pluri-professionnels installés en zone d'intervention prioritaire (ZIP) qui salarient des médecins généralistes peuvent bénéficier de **l'aide à l'installation prévue selon l'accord national des centres de santé de l'assurance maladie, non cumulable avec le présent contrat.** En effet, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France a souhaité étendre l'aide à l'installation des médecins généralistes dans les centres de santé installés également en ZAR et ZAC en proposant une aide forfaitaire minorée.

Il est entendu que l'aide forfaitaire sera créditée à la structure employeuse donc au centre de santé médical ou pluri-professionnel et calculée en fonction des ETP médecins salariés du centre de santé.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation en centre de santé

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou pluri professionnels, comportant au moins un ETP médecin généraliste, au sein d'une ZAC ou d'une ZAR par la mise en place d'une aide forfaitaire versée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent contrat suite à l'installation du centre de santé dans les zones précitées, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.) dans le cadre du fonds d'intervention

régional au titre du 3°) de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou pluri professionnels comportant au moins un ETP médecin généraliste qui se créent et s'implantent dans une ZAC ou une ZAR.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé pluri-professionnels du fait du recrutement d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés. Les recrutements lui permettant de salarier l'équivalent d'au moins 1 ETP médecin généraliste

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional d'aide à l'installation en centre de santé médical ou pluri professionnel et dans la limite de 3 ETP médecins généralistes.

La demande doit être déposée dans les 6 mois maximum qui suivent l'installation du centre de santé au sein de la zone ou, pour un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans la zone et demandant la modification de sa spécialité en centre de santé pluri-professionnels du fait du recrutement d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés, dans les six mois maximums qui suivent la modification de sa spécialité.

En cas de modification du classement de la zone par décision du directeur général de l'ARS permettant de rendre éligible le centre de santé à la conclusion du contrat régional d'aide à l'installation des médecins généralistes salariés en centres de santé médical ou pluri professionnel (CRAICS), la demande ne sera pas recevable si l'installation est antérieure à l'entrée en vigueur de cette modification.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à ce que son personnel salarié soit composé a minima d'un ETP médecin généraliste pratiquant la médecine générale, au sein de la zone définie à l'article 1 du présent contrat, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS Hauts-de-France s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire à l'installation dont le montant est fixé comme suit :

- pour les centres de santé médicaux ou pluri professionnels installés en ZAC : 25 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 15 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 15 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces deuxième et troisième ETP pendant la durée du contrat.
- pour les centres de santé médicaux ou pluri professionnels installés en ZAR : 20 000 euros

par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 10 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 10 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés, quelle que soit la date de recrutement de ces deuxième et troisième ETP pendant la durée du contrat.

Il est entendu que le présent contrat permet au centre de santé de bénéficier d'une aide forfaitaire à l'installation dès lors qu'il salarie 1 ETP médecin généraliste et pour un maximum de 3 ETP médecins généralistes salariés de la structure

L'aide forfaitaire ne peut être proratisée qu'au-delà d'un ETP médecin généraliste embauchée par la structure.

L'aide est versée à la structure employeuse, en fonction du nombre d'ETP déclarées dans le présent contrat par le centre de santé et ne pourra être modifiée qu'en cas d'évolution du nombre d'ETP.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Nombre de médecins généralistes du centre de santé

A la signature du présent contrat, le centre comporte 4 ETP de médecins généralistes :

Docteur Pauline BALDYSIK : 0.5 ETP
Docteur Nicolas BEAUDET : 1 ETP
Docteur Laurette BOUTILLIER : 0.75 ETP
Docteur Victor LEDOUE : 0.75 ETP
Docteur Jean-Marc ROBIN : 0.25 ETP
Docteur Geoffrey VICHERY : 0.5 ETP
Docteur Antoine VERDOUCQ : 0.25 ETP

Tout changement dans le nombre d'ETP fera l'objet d'un avenant au présent contrat, conformément à l'article 7.

Article 5. Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à compter de la signature du contrat une fois la décision de financement de l'ARS Hauts-de-France signée ;
- 50% versé à compter de la date du premier anniversaire du contrat et conditionné par la signature de la décision de financement.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat. A titre d'exemple, le centre de santé installé en ZAR justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 32 500€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 8000 € supplémentaire : soit 10 000 euros pour l'ETP

supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France et versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

ouvert Banque : Banque de France

tel qu'il ressort du RIB transmis lors de la demande d'aide à l'installation.

IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078

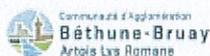
BIC : BDFEFRPPCCT

Banque de France
1, Rue de Valenciennes
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE BÉTHUNE
CS 30111
10 RUE OGDOROS QU'YVRESME
62407 BÉTHUNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00021 C624000000 078
IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT



En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB.

Le financement octroyé au bénéficiaire, imputé sur le budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, se décompose comme suit :

- Contrat Régional d'Aide à l'Installation des Médecins Généralistes Salariés en Centre de santé (CRAICS) ; 3.4.2 – Exercice regroupé en centre de santé

L'ARS des Hauts de France accorde au bénéficiaire une subvention cumulée sur le FIR pour les années 2025 à 2026 de 55 000 euros (cinquante-cinq mille euros), selon les modalités suivantes :

- Au titre du FIR 2025, un financement 27 500 euros (vingt-sept mille cinq cents euros) est alloué ;
- Au titre du FIR 2026, un financement 27 500 euros (vingt-sept mille cinq cents euros) est alloué.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 6. Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, il sera organisé au moins un temps d'échanges avec le gestionnaire au cours du contrat. Le cas échéant, un accompagnement dédié pourra être mis en place pour l'atteinte des

engagements.

Par ailleurs, le centre de santé transmettra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année le nombre d'ETP médecin généraliste salarié de la structure.

Article 7. Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le centre de santé, notamment pour modifier le nombre d'ETP de médecins généralistes du centre de santé. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Résiliation du contrat

Article 8.1. Résiliation d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

L'ARS Hauts de France peut décider de résilier l'adhésion au contrat avant le terme de celui-ci si le centre de santé ne salarie plus de médecin généraliste.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 8.2. Résiliation d'adhésion à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au centre de santé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le centre de santé peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 9. Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des ZAC ou des ZAR entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé contractant de la liste des zones précitées, le contrat se

poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé dans les conditions prévues par l'article 8.1.

Article 10. Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

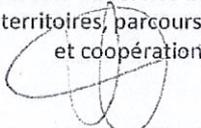
FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le centre de santé
Représenté par,
Olivier GACQUERRE

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France,
et par délégation

La responsable du service accès aux soins
sur les territoires, parcours coordonnés
et coopération



Louise LECERF